

Le point sur...

Avantages en nature & frais professionnels

Les montants concernant l'évaluation des avantages en nature et la déduction des frais professionnels pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2009.



Avantages en nature

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Il doit être soumis à cotisations.



Nourriture

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, cet avantage est évalué forfaitairement :

1 repas = 4,30 €.

NB : Pour les entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants : 1 repas = 3,31 € (montant devant être revalorisé en 2009).



Véhicule

L'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition du salarié de façon permanente constitue un avantage en nature, qui peut être évalué sur la base d'un forfait ou des dépenses réelles.



Logement

Principe

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Options

L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Rémunération brute mensuelle (en euros)	Inférieure à 1 429,50	de 1 429,50 à 1 715,39	de 1 715,40 à 2 001,29	de 2 001,30 à 2 573,09	de 2 573,10 à 3 144,89	de 3 144,90 à 3 716,69	de 3 716,70 à 4 288,49	à partir de 4 288,50
Avantage en nature pour une pièce	61,90	72,20	82,50	92,80	113,50	134,10	154,70	175,30
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	33	46,40	61,90	77,30	97,90	118,60	144,30	165

Exemple : pour un salarié dont la rémunération brute mensuelle en espèces est de 1 850 € et logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est fixé à 185,7 € (3 X 61,9 euros).

	Véhicule acheté		Véhicule en location ou en location avec l'option d'achat	* cette évaluation ne peut être supérieure à celle qui aurait été calculée si l'employeur avait acheté le véhicule. Le prix d'achat à retenir correspond au prix public TTC au premier jour du contrat de location. Ce prix peut être minoré dans la limite de 30 %, en appliquant le taux de réduction dont a bénéficié l'entreprise de location lors de l'achat du véhicule.
	Moins de 5 ans	Plus de 5 ans		
Forfait annuel L'employeur ne prend pas en charge le carburant	9 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat	30 %* du coût global annuel (location, entretien, assurance)	Exemple pour une location sans prise en charge du carburant : L'entreprise de location achète un véhicule en 2008 avec une remise de 20 % et le loue à l'employeur à compter du 01/01/2009. Le calcul du montant forfaitaire de l'avantage en nature (30 % du coût global annuel) s'élève à 1 600 €. Le prix, au 01/01/2009, conseillé par le constructeur pour un même véhicule est de 20 000 €. Le prix de référence est de 16 000 € (prix public 20 000 € - remise obtenue par le loueur 20 %). L'évaluation de l'avantage est limitée à 1 440 € (prix de référence 16 000 € x taux forfaitaire 9 %).
Forfait annuel L'employeur prend en charge le carburant	12 % du coût d'achat	9 % du coût d'achat	40 %* du coût global annuel (location, entretien, assurance, carburant)	
Dépenses réelles	20 % du coût d'achat + l'assurance + les frais d'entretien	10 % du coût d'achat + l'assurance + les frais d'entretien	coût global annuel de la location + l'assurance + l'entretien	
	$\frac{\text{résultat obtenu ci-dessus} \times \text{nombre de km parcourus à titre privé}}{\text{total des km parcourus par le véhicule pour la même période}}$ <p>à ce montant, s'ajoutent les frais de carburant utilisé à titre personnel et pris en charge par l'employeur</p>			



Outils des nouvelles technologies de l'information et de la communication

L'usage privé des outils de téléphonie mobile mis à disposition du salarié de façon permanente par l'employeur, constitue un avantage en nature.

Cet avantage est évalué sur option de l'employeur :

- soit sur la base d'un forfait annuel correspondant à 10 % du prix d'achat ou, le cas échéant, de l'abonnement toutes taxes comprises ;
- soit sur la base des dépenses réelles.

Don de matériel informatique

N'est pas soumis à cotisations, l'avantage résultant pour le salarié de la remise gratuite par son employeur de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne, dans la limite d'un prix de revient global des matériels et logiciels reçus dans l'année de 2 000 €.



Caractère minimal de l'évaluation forfaitaire

Les montants forfaitaires constituent des évaluations minimales susceptibles d'être remplacées par des montants supérieurs résultant :

- soit d'un accord entre le salarié et son employeur ;
- soit d'une convention collective ou d'un accord applicable à l'activité professionnelle considérée.



Autres avantages

Les avantages autres que ceux mentionnés précédemment sont déterminés dans tous les cas d'après leur valeur réelle.

Frais professionnels

Les frais professionnels correspondent à des charges à caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi d'un salarié et supportées par celui-ci au titre de l'accomplissement de ses missions. Ces frais sont exclus de l'assiette des cotisations dans certaines limites et conditions.

L'indemnisation des frais professionnels est effectuée :

- soit par le remboursement des dépenses réellement engagées par le salarié sur fourniture de justificatifs ;
- soit, dans certains cas, par le versement d'allocations forfaitaires,

lesquelles sont réputées utilisées conformément à leur objet lorsqu'elles n'excèdent pas certains montants.

L'employeur doit toutefois établir la réalité des circonstances de fait entraînant les dépenses supplémentaires.

Pour les professions qui bénéficiaient de l'abattement supplémentaire qui était admis fiscalement jusqu'au 31 décembre 2000, l'employeur peut toujours appliquer cette déduction forfaitaire spécifique en matière sociale, après accord du salarié ou de ses représentants.

Frais de nourriture

Les frais de nourriture indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires ne sont pas soumis à cotisations dans les limites indiquées ci-dessous, sous réserve de la non application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Situations admises	Maximum déductible
Restauration sur le lieu de travail ⁽¹⁾	5,60 €
Repas ou restauration hors des locaux de l'entreprise ⁽²⁾	8,10 €
Repas au restaurant lors d'un déplacement professionnel	16,60 €

1. Travail en équipe, posté, continu, en horaire décalé ou de nuit.

2. Dès lors qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages obligent le salarié à prendre son repas au restaurant. Exemple : salarié occupé sur un chantier.

Frais de véhicule

Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique est exonérée de cotisations dans les limites fixées par les barèmes kilométriques* publiés annuellement par l'administration fiscale.

*Notice disponible sur www.urssaf.fr

Cas particuliers

les dirigeants

Vous êtes gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ou SELARL, président ou directeur général de SA ou de SELAFA, président ou dirigeant de SAS :

L'évaluation de vos avantages en nature nourriture et logement doit être déterminée d'après leur valeur réelle.

L'indemnisation de vos frais professionnels ne peut être effectuée que sur la base des dépenses réellement engagées. Toutefois, par mesure de simplification, est exonérée l'indemnisation forfaitaire kilométrique (barème fiscal) lorsque votre véhicule personnel est utilisé à titre professionnel.

Indemnités de grand déplacement

Ces indemnités sont destinées à compenser les dépenses supplémentaires de nourriture, logement et petit déjeuner engagées par le salarié empêché de regagner chaque jour sa résidence habituelle, en raison d'un déplacement professionnel, lorsque :

- la distance qui sépare son lieu de travail de sa résidence est au moins égale à 50 km (trajet aller) ;

- et lorsque les transports en commun ne lui permettent pas de parcourir cette distance en moins d'une heure trente minutes.

Les indemnités de grand déplacement, en métropole, ne sont pas soumises à cotisations dans les limites indiquées ci-dessous*.

Grand déplacement	Maximum déductible		
	pour les 3 premiers mois	du 4 ^e au 24 ^e mois	du 25 ^e au 72 ^e mois
Par repas	16,60 €	14,10 €	11,60 €
Logement et petit déjeuner département (75 - 92 - 93 - 94)	59,60 €	50,70 €	41,70 €
Logement et petit déjeuner autre département de la métropole	44,20 €	37,60 €	30,90 €

* Sous réserve de la non application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Frais liés au télétravail et à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication

L'indemnisation de ces frais n'est pas soumise à cotisations lorsque l'employeur justifie de la réalité des dépenses professionnelles engagées par le salarié.

En métropole

Les indemnités forfaitaires liées à la mobilité professionnelle du salarié (mutation...) ne sont pas soumises à cotisations dans les limites indiquées ci-dessous.

Mobilité professionnelle	Maximum déductible
Hébergement provisoire et frais supplémentaires de nourriture (dans la limite de 9 mois)	66,20 € par jour
Installation dans le nouveau logement	1 325,10 €*

* majorés de 110,40 € par enfant à charge dans la limite totale de 1 656,30 €.

La prise en charge des frais de déménagement est exonérée de cotisations sur la base du montant des dépenses réellement engagées.

Hors métropole

L'ensemble des indemnités destinées à compenser des frais exposés par le salarié dans le cadre de la mobilité professionnelle à l'étranger et dans les territoires français situés outre-mer (Dom-Tom) sont déductibles lorsque l'employeur justifie de la réalité des dépenses engagées.

Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Certains salariés (ouvriers du bâtiment, artistes, VRP...) bénéficient, en matière sociale, d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Important : L'employeur ne peut appliquer cette déduction lorsque le salarié ou son représentant consulté préalablement a refusé expressément ce mode de déduction.

Son montant est limité à 7 600 euros par an et par salarié.

L'assiette des cotisations est constituée, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement en matière fiscale avant le 1^{er} janvier 2001, par le montant global des rémunérations (indemnités, primes et gratifications ou autres, ...), y compris le cas échéant les indemnités versées au salarié au titre de remboursement des frais professionnels.

Par exception, peuvent être exonérés de cotisations de Sécurité sociale, malgré l'application d'une déduction forfaitaire spécifique :

- les indemnités de grand déplacement allouées aux ouvriers du bâtiment dans les conditions fixées par le nouvel arrêté ;

- les indemnités journalières de « défraiement » versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre, qui participent à des tournées théâtrales ;
- les allocations de « saison », allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle qui sont engagés par les casinos, les théâtres municipaux ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, les remboursements de leurs frais de déplacement. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de la saison ;
- les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes, à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements ;
- certaines indemnités versées aux journalistes (cf. liste de l'instruction fiscale du 29 mai 1974 modifiée) ;

- le montant de la prise en charge obligatoire du coût des titres d'abonnement aux transports publics ;
- la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948, dont le montant est fixé à 4 euros ;
- la contribution patronale à l'acquisition des titres restaurant comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre et limitée à 5,19 euros ;
- la prise en charge directe par l'employeur des frais engagés par les salariés dans le cadre de déplacements professionnels.

NB : La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ne s'applique pas au calcul de la CSG et de la CRDS. Dans ce cas, les frais professionnels sont à déduire dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique. L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

RESCRIT SOCIAL

Vous pouvez interroger votre Urssaf sur l'application, à votre cas, de la réglementation relative aux avantages en nature et frais professionnels dans le cadre du rescrit social.

Retrouvez toute l'information relative à ce service sur : www.urssaf.fr